ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent accord :

- a) le terme «entreprise» désigne
 - toute personne morale constituée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif, de droit privé ou de droit public, notamment une société par actions, une société de fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre genre d'association; et
 - ii) un organe satellite de cette personne morale;
- l'expression «mesure existante» désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
- l'expression «institution financière» désigne un intermédiaire financier, ou une autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou surveillé à titre d'institution financière en vertu des lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;
- d) l'expression «service financier» désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;
- e) l'expression «droits de propriété intellectuelle» désigne le droit d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés semiconducteurs, les secrets commerciaux, les obtentions végétales, les indications géographiques et les dessins industriels;
- f) le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement, par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment :
 - les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges et les nantissements;
 - les actions, titres, obligations, garanties ou non, et toute autre forme de participation dans une société, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
 - les espèces, les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant une valeur financière;
 - iv) l'achalandage;
 - v) les droits de propriété intellectuelle;
 - vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources